

ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES CIMENTIERS « A.P.C. »

Siège social : Immeuble California Garden - Bâtiment B
Lotissement La Colline - Sidi Maarouf - Casablanca

(Tel que modifié par les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 9 avril 2025 et du 29 juin 2026)

Préambule

Établissement et mise à jour du Règlement Intérieur

Conformément aux statuts de l'Association Professionnelle des Cimentiers (ci-après les « Statuts »), ce règlement intérieur (ci-après le « Règlement Intérieur ») a été établi par les membres du Conseil d'Administration et du Bureau et approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 juin 2026. Il s'inscrit en complément des Statuts. Seule l'Assemblée Générale Extraordinaire des Membres statuant dans les conditions prévues à l'article 17.2 des Statuts est susceptible de modifier ou compléter les dispositions du présent Règlement Intérieur sur proposition du Conseil d'Administration.

Rôle de l'APC

L'Association Professionnelle des Cimentiers (ci-après « l'APC » ou « l'Association ») est une association à but non lucratif regroupant les entreprises produisant à la fois du clinker et des ciments.

Elle est composée à ce jour des Membres suivants, à savoir :

- Holcim Maroc ;
- Ciments du Maroc ;
- Asment Temara ;
- Ciments de l'Atlas ; et
- Novacim.

L'objet social de l'APC, tel que défini à l'article 4 des Statuts, peut être résumé comme suit :

- L'APC est une association professionnelle servant les intérêts de la profession cimentière ;
- L'APC est une association professionnelle servant l'intérêt général.

En pratique, l'essence même de l'APC est d'œuvrer pour faire concorder ces deux impératifs.

a. Une association professionnelle engagée auprès de ses Membres

L'APC regroupe à ce jour l'ensemble des fabricants de clinker et de ciments au Maroc. Elle a pour but premier de coordonner leurs efforts pour la réalisation de toutes actions d'intérêt général pour le secteur. Dans l'accomplissement de cette mission, l'APC étudie en concertation avec ses Membres toutes les solutions propres à améliorer l'exercice de la profession ou à en accroître l'efficacité.

b. Une association professionnelle œuvrant pour l'intérêt général

Le développement de l'industrie cimentière ne pouvant plus se concevoir sans intégrer les enjeux socio-environnementaux, les producteurs de clinker et de ciments, à travers l'APC, ont entrepris et continuent d'entreprendre et d'investir afin de limiter l'impact environnemental de la production cimentière, de promouvoir le développement durable et l'économie circulaire et d'améliorer les conditions de travail au sein des unités de production.

Dans ce contexte, l'APC se mobilise notamment pour accorder aide, soutien et assistance aux laboratoires, aux centres techniques, aux universités et grandes écoles, ainsi qu'à toutes institutions ou œuvres sociales dont les activités concourent au développement du secteur cimentier par une avancée dans les domaines de la qualité, de la sécurité et de la protection de l'environnement.

Forts des progrès techniques et des réussites au niveau environnemental et social résultant des mesures entreprises par le secteur cimentier, et prenant en compte la responsabilité sociale et sociétale qui leur incombe, les Membres de l'APC expriment aujourd'hui le souhait d'étendre le champ d'actions de l'APC, à toutes actions ou participations susceptibles d'aider au progrès économique, technique, social ou culturel du Royaume, au niveau local, régional et national.

Pour cela, l'APC s'engage, notamment :

- à participer à des enquêtes, études et recherches, ainsi qu'à la rédaction de documents susceptibles d'aider au développement du secteur ;
- à représenter collectivement les Membres auprès des pouvoirs publics ainsi que d'autres groupements professionnels et ester en justice lorsque la situation l'exige ;

- à étudier et proposer des mesures ou projets de réformes légales susceptibles de favoriser l'activité cimentière ;
- et enfin à organiser des événements promouvant le secteur cimentier marocain.

L'accomplissement de ces objectifs se fait dans le respect strict de la législation et de la réglementation en vigueur, et en particulier des règles relatives au droit de la concurrence et de la liberté des prix.

**Ceci étant exposé, le Règlement Intérieur ci-après a été constitué
par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale.**

1. Objet du Règlement Intérieur

Le présent Règlement Intérieur a pour objet de préciser les règles qui sont applicables aux Membres dans leurs rapports avec l'APC, ainsi que les obligations auxquelles ils sont tenus vis-à-vis d'elle en tant que Membres.

Il définit les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'APC.

2. Adhésion

2.1 Conditions d'adhésion

Pour être admis en qualité de Membre, il convient, conformément à l'article 6 des Statuts, de remplir les conditions cumulatives suivantes :

- être une personne morale dont l'activité principale consiste en la production à la fois de clinker et de ciments ;
- s'acquitter de la cotisation fixée à l'article 2.3 du présent Règlement Intérieur et les autres charges dues qui pourraient être sollicitées ;
- adhérer aux Statuts, au Règlement Intérieur, à la Charte d'éthique telle qu'approuvée par le Conseil d'Administration de l'APC et à toutes autres règles extrastatutaires qui seraient instituées.

2.2 Bulletin d'adhésion

Le bulletin d'adhésion doit mentionner :

- la dénomination et la forme sociale ;
- le siège social ;
- le capital social ;
- le numéro de registre de commerce ;
- le représentant légal ;
- la localisation des centres de production du clinker du candidat.

2.3 Montant de la cotisation

Les Membres devront s'acquitter du montant de la cotisation annuelle selon la règle suivante : 1 Dh / T N-2

La cotisation est appelée semestriellement par le Directeur Délégué sous la supervision du Trésorier Général.

3. Démission ou Exclusion

3.1 Démission

Les Membres peuvent démissionner en adressant leur démission au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée avec accusé de réception. Le retrait prend effet à sa constatation par l'Assemblée Générale lors de la plus proche réunion.

3.2 Radiation

La radiation d'un Membre prévue par l'article 8 des Statuts pourra être prononcée dans les cas suivants :

- en cas de cessation de l'activité de production de clinker ou de ciment ;
- en cas de non-paiement des cotisations et des appels de fonds au titre de 2 trimestres successifs ;
- en cas de manquement grave et répété à ses obligations résultant des Statuts, du Règlement Intérieur, de la Charte d'éthique ou de toutes autres règles extrastatutaires qui seraient instituées ;
- en cas d'agissement susceptible de porter une atteinte grave à la réputation ou à l'image de l'APC.

4. Obligations Générales du Membre

Pour bénéficier des actions et publications de l'APC, le Membre est tenu d'une manière générale, de contribuer au développement et au fonctionnement optimal du secteur cimentier, à travers l'APC.

À ce titre, il est notamment tenu vis-à-vis de l'Association des obligations indiquées aux paragraphes ci-dessous.

a. Participation effective à la vie de l'Association

Le Membre devra s'engager à :

- prendre en compte l'intérêt général de la profession ;
- participer de manière active aux réunions de travail ;
- s'impliquer dans les actions menées et les événements organisés par l'APC ;
- s'acquitter à échéance de l'ensemble des cotisations et autres charges dues à l'APC.

b. Renseignements sur les Membres

Le Membre devra :

- répondre aux demandes d'informations faites par l'APC ou le Tiers mandaté par elle dans le respect des règles du droit de la concurrence et de la Charte d'éthique. À ce titre, l'APC ou le Tiers mandaté par elle pourra solliciter la communication de données servant d'indicateurs de l'activité du secteur cimentier et de sa place dans l'économie marocaine au profit des Membres, du public et des Administrations dans les conditions précisées dans la Charte d'éthique ;
- informer le Conseil d'Administration de tout élément pouvant avoir un impact sur son statut de Membre de l'APC.

c. Respect des règles déontologiques et d'éthique

Chaque Membre de l'APC s'oblige à respecter une déontologie dont les valeurs essentielles sont la volonté d'œuvrer pour l'intérêt général, le respect des engagements pris dans le cadre des Statuts, du présent Règlement Intérieur, de la Charte d'éthique et de toutes autres règles extrastatutaires qui seraient instituées, et la stricte observation de la législation en vigueur, notamment celle sur la concurrence.

En outre, chaque Membre s'engage, notamment, à :

- assurer la défense de l'honorabilité de la profession, son indépendance et sa notoriété ;
- fournir ses produits et/ou services en toute indépendance et dans le respect de l'éthique professionnelle ;

- s'interdire tout propos ou acte à l'égard d'un autre Membre qui serait contraire aux principes de bonne foi et de loyale concurrence ;
- signaler à l'APC toute pratique susceptible de porter préjudice à la profession.

Chaque réunion de l'APC devra avoir lieu au siège social de l'Association ou en tout autre endroit, à l'exception du siège social de ses Membres.

Le Conseil d'Administration et le Bureau veillent à ce que les différents intervenants au sein de l'Association exercent les missions qui leur sont confiées en totale conformité avec les principes et les règles du droit de la concurrence ainsi que la Charte d'éthique de l'APC.

5. Actions de l'APC et des Membres

5.1 Base de données

L'APC constitue et gère, dans le respect de la Charte d'éthique, une base de données comportant différentes informations sur le secteur du ciment, mais également sur ses activités, ses travaux en matière de recherche et de développement, ses pratiques industrielles, accessibles à la demande des Membres ou sur internet.

Cette base de données est destinée à donner une perspective historique, analytique et synthétique pluridisciplinaire du secteur cimentier.

5.2 Information des Membres

L'Association tient ses Membres informés en permanence de tout événement de nature à enrichir leur connaissance du marché et des services qu'elle leur propose (tels que les études sectorielles, les veilles réglementaires, etc.).

À ce titre, l'Association :

- s'emploie à promouvoir auprès des utilisateurs les bonnes pratiques dans les domaines d'utilisation des ciments ;
- s'emploie à renforcer en son sein et auprès des acteurs de son environnement le souci de la sécurité et de la sauvegarde de l'environnement ;
- développe des partenariats avec toutes les Administrations et organismes concernés par le secteur de la construction, mais également avec les fédérations professionnelles, les grandes écoles et les laboratoires ;
- informe les Administrations, les partenaires professionnels et le public sur le secteur cimentier, et dans ce cadre organise des réunions de travail, conçoit et diffuse des documents ou supports de travail à l'attention de ses Membres, et organise des colloques, formations et/ou conférences.

L'APC peut être le maître d'œuvre d'opérations de promotion, de publicité, d'édition de catalogues techniques et de supports informatiques, qu'elle conçoit et fait dans l'intérêt de l'ensemble du secteur.

En outre, l'APC peut être amenée à accompagner le Membre dans différentes étapes d'ordre juridique, d'arbitrage ou autres, notamment dans ses relations avec les autorités publiques.

6. Le Bureau de l'APC, les fonctions supports et les Commissions

6.1 L'APC possède différents organes de gouvernance, qui sont :

- L'Assemblée Générale ;
- Le Conseil d'Administration ;
- Le Bureau.

Un organigramme est annexé au présent Règlement Intérieur (Annexe 1). Les règles régissant la composition et le fonctionnement des organes de gouvernance de l'Association sont détaillées dans les Statuts.

6.2 Le Bureau

La réalisation des objectifs de l'Association nécessitant un contrôle et un suivi quotidien et étant donné l'impossibilité de charger tous les Membres de cette mission, le Conseil d'Administration désigne un Bureau parmi ses Membres qu'il mandate pour gérer les affaires de l'Association. Des fonctions supports sont associées au Bureau pour l'aider dans ses tâches quotidiennes.

Le Bureau est le premier responsable devant les Administrations et les Autorités locales. Il est le porte-parole de l'Association.

Les Membres se partagent les différentes fonctions au sein du Bureau.

Les principales fonctions du Président du Bureau se présentent comme suit :

- convoquer et gérer les diverses réunions ;
- veiller à la bonne exécution des décisions du Bureau par la Direction Déléguée ;
- assurer le suivi de toutes les activités de l'Association.

Le Président du Bureau rend compte de son action à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

6.3 Le Directeur Délégué

Le Directeur Délégué est un salarié de l'Association. Il est membre de droit du Bureau.

Ses prérogatives sont fixées par les dispositions du présent Règlement Intérieur, ainsi que par des décisions du Bureau, et le cas échéant, par celles du Conseil d'Administration.

6.4 Pouvoirs d'engagement vis-à-vis des tiers

6.4.1 L'Association est engagée vis-à-vis des tiers par la signature du Président ou du Directeur Délégué.

6.4.2 Le Directeur Délégué est habilité à engager seul l'Association pour tout acte de gestion dans la limite de ses pouvoirs fixés par le Conseil d'Administration.

6.4.3 Tout contrat, convention ou engagement pluriannuel est soumis à l'approbation préalable du Bureau avant signature.

6.4.4 Les modalités d'approbation des dépenses et les délégations de signature sont précisées dans les procédures de gestion administrative visées à l'article 7.

7. Comptabilité

L'Association a mis en place un recueil des procédures de gestion administrative et comptable telles que validées par le Bureau.

Les procédures (référentiel des achats et de fonctionnement interne) sont proposées par le Directeur Délégué et approuvées par le Bureau.

Toutes les dépenses de l'Association devront être justifiées par une pièce comptable (factures, fiches de paie, contrats, notes d'honoraires, etc.) conformément à la législation et la réglementation en vigueur. Les dépenses de l'Association sont engagées et payées conformément aux dispositions des Statuts, du présent Règlement Intérieur ainsi qu'aux prescriptions légales et réglementaires régissant notamment les délais de paiement.

8. Dispositions diverses

- 8.1** Le présent Règlement Intérieur a été approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29 juin 2026.

Le Règlement Intérieur sera adressé à chacun des Membres de l'Association par lettre recommandée dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de la modification. Les Membres s'engagent à transmettre le Règlement Intérieur à chacun de leurs employés impliqués dans les activités de l'Association.

- 8.2** Le Règlement Intérieur précise et complète les Statuts. En aucun cas, il ne s'y substitue. Il ne peut comporter de disposition en contradiction avec les Statuts. Si tel est le cas, prééminence est donnée aux Statuts.

- 8.3** Les annexes font partie intégrante du présent Règlement Intérieur. Néanmoins, toute modification des annexes ne donnera pas lieu à la nécessité de la soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Elle sera, dans ce cas, soumise à l'approbation du Conseil d'Administration.

- 8.4** Tout différend relatif au présent Règlement Intérieur sera tranché par application de la procédure de gestion des contestations prévue au titre XII des Statuts de l'Association auxquels les Membres entendent expressément faire référence.